

Dans cette brochure...

Le droit des successions	2
Le lexique de la succession	3
Le partenariat	4
Régime matrimonial et succession	5
Convention sur les biens et succession	6
Je suis marié et j'ai des enfants	7
Je suis marié sans enfant	9
Je suis remarié	10
Je suis veuf ou divorcé	11
Je ne laisse ni conjoint ni enfant	12
Je vis seul ou en union libre	13
Usufruit et propriété	14
Héritier et légataire	15
Deuxième pilier et assurance-vie	16
Je veux favoriser une œuvre	17
Je veux faire mon testament	18
Le Registre Central des Testaments	18
Les avantages d'un testament	19
Le pacte successoral	20
L'exécuteur testamentaire	21
Le rôle du notaire	22
L'ouverture d'une succession	23
Les risques d'une succession	24
Domiciliation des personnes et des biens	25
Partage ou hoirie	26
Les donations du vivant	27
La taxation des successions	28
En conclusion	31

Le texte de cette brochure est formulé au masculin pour des motifs de lisibilité mais s'applique bien entendu aux femmes comme aux hommes.

Les lectrices voudront bien ne pas nous tenir rigueur de ce choix.

LE DROIT DES SUCCESSIONS

Que dois-je savoir, que dois-je prévoir ?

Dans la tristesse qui entoure le décès d'un proche, il est pénible de devoir se préoccuper de questions légales et administratives. Ces questions se résoudreont plus facilement si chacun sollicite à temps des conseils avisés et dispose ainsi d'informations dignes de foi.

Cette brochure vous indique de manière pratique les points auxquels prêter attention avant un décès pour que tout se passe le mieux possible après.

Les membres de la Chambre des notaires de Genève, ainsi que son secrétariat et sa Permanence juridique (*coordonnées en page 32*) sont à votre disposition pour tout complément d'information.

LE LEXIQUE DE LA SUCCESSION

Au décès d'une personne, ses héritiers deviennent automatiquement propriétaires communs de tous ses biens et débiteurs solidaires de ses dettes. Ces biens et ces dettes forment ce que l'on appelle communément la *succession*.

Si le défunt était marié ou lié par un partenariat enregistré (*voir page 4*), il faut commencer, si nécessaire, par liquider le régime matrimonial (*voir page 5*) ou la convention sur les biens (*voir page 6*) ayant existé entre lui-même et son conjoint ou son partenaire enregistré – appelé le conjoint survivant respectivement le partenaire survivant – pour déterminer quels sont les biens qui font partie de sa succession. Ces biens pourront ensuite être partagés entre les héritiers.

Les héritiers, de même que la part successorale qui leur est attribuée, sont déterminés par la loi si le défunt n'avait pas pris de dispositions testamentaires (*voir pages 7 à 12*).

Par testament, toute personne peut modifier, dans une certaine mesure, les parts attribuées à ses héritiers. Elle peut également, dans certains cas, attribuer tout ou partie de ses biens à d'autres personnes que celles prévues par la loi. Toutefois, la loi l'oblige à laisser une part déterminée de sa succession à certains de ses héritiers (*voir pages 8 à 12*). Cette part, fixée par la loi, est appelée *la réserve*, et les héritiers qui en bénéficient sont appelés les *héritiers réservataires*.

La part de succession dont on peut librement disposer s'appelle la *quotité disponible*.

Régime matrimonial ?
Convention sur les biens ?
Réserve héréditaire ?
Quotité disponible ?

LE PARTENARIAT

En matière de partenariat, il faut distinguer :

a) la loi genevoise sur le partenariat du 15 février 2001 :

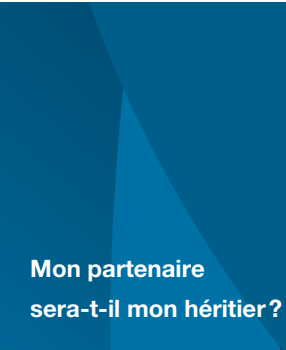
enregistré devant notaire ou à la Chancellerie, ce partenariat, possible pour les couples hétérosexuels comme homosexuels, déploie des effets d'ordre administratif mais reste sans aucun effet quant aux rapports patrimoniaux des partenaires. En particulier, ceux-ci ne deviennent pas héritier légal l'un de l'autre. En cas de testament, ils sont considérés par le fisc comme «non-parents» et paient des droits de succession calculés au taux approximatif de 55 %.

b) la loi fédérale sur le partenariat (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007) :

il est possible pour deux personnes de même sexe de faire enregistrer leur union auprès de l'office d'état-civil. Les personnes sont dès

lors liées par un partenariat enregistré, institution présentant plusieurs similitudes avec le droit du mariage. En particulier chacun des partenaires est héritier légal de l'autre, de la même manière et dans les mêmes proportions que les époux héritent l'un de l'autre au sein des couples mariés. Le partenaire survivant est également l'héritier réservataire du partenaire décédé. En principe, comme le conjoint survivant d'un couple marié, celui des partenaires qui survit à l'autre ne paie pas de droits de succession.

Du fait de la grande proximité existant entre couples mariés et couples liés par un partenariat enregistré du point de vue des conséquences successorales, les informations ci-après relatives aux couples mariés ainsi qu'au conjoint survivant valent également pour les partenaires enregistrés, sauf indications contraires.



**Mon partenaire
sera-t-il mon héritier ?**

RÉGIME MATRIMONIAL ET SUCCESSION

Sans contrat de mariage, les époux domiciliés en Suisse sont soumis au régime de la participation aux acquêts qui comprend, pour chaque époux, les acquêts (revenus du couple accumulés durant le mariage) et les biens propres (biens acquis avant le mariage, ou reçus pendant celui-ci par donations ou héritages).

Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant a droit à la moitié de la valeur totale des acquêts, ainsi qu'à l'ensemble de ses biens propres. La succession, à proprement parler, est donc constituée de l'autre moitié de la valeur totale des acquêts et des biens propres du défunt.

Par un contrat de mariage conclu devant notaire, les époux peuvent convenir entre eux d'une autre répartition de la valeur totale des acquêts ou adopter un autre régime matrimonial.

Dans le régime de la séparation de biens, il n'y a pas d'acquêts à partager et la succession ne porte que sur les éléments qui composaient le patrimoine propre du défunt au jour du décès.

Dans le régime de la communauté de biens, les biens communs du couple se partagent entre l'époux survivant et la succession. Seuls les biens affectés à l'usage personnel d'un époux, souvent peu importants, ne font pas partie de la communauté. La succession est constituée de la moitié des biens communs et des biens propres éventuels du défunt.

Les époux peuvent en outre convenir par contrat de mariage devant notaire que le partage de la communauté sera fait selon d'autres proportions, ou encore que cette communauté sera réduite aux acquêts.

**Qu'est-ce qui entre
dans la succession ?**

CONVENTION SUR LES BIENS ET SUCCESSION

Sans convention sur les biens, les partenaires enregistrés domiciliés en Suisse sont soumis à un régime analogue à celui de la séparation de biens (que les couples mariés peuvent adopter par contrat de mariage).

Quels sont les effets d'un partenariat enregistré sur la succession ?

Au décès de l'un des partenaires enregistrés, la succession ne porte donc que sur les éléments qui composaient le patrimoine propre du défunt au jour du décès.

Par une convention sur les biens conclue devant notaire, les partenaires enregistrés peuvent notamment convenir entre eux que leurs biens seront partagés selon les règles du régime de la participation aux acquêts applicable aux couples mariés.

S'ils font ce choix, au décès de l'un des partenaires enregistrés, le partenaire survivant a droit à la moitié de la valeur totale des acquêts, et conserve l'ensemble de ses biens propres. La succession, à proprement parler, est donc constituée de l'autre moitié de la valeur totale des acquêts ainsi que des biens propres du défunt.

La loi fixe moins précisément qu'elle ne le fait pour les contrats de mariage les aménagements que peuvent apporter des partenaires enregistrés à leurs rapports patrimoniaux, notamment en vue d'une planification successorale. En tout état de cause, quelle que soit la teneur de la convention sur les biens, cette dernière ne saurait porter atteinte à la réserve des descendants de l'un ou l'autre des partenaires.

JE SUIS MARIÉ ET J'AI DES ENFANTS

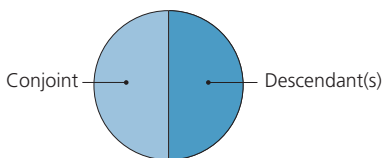
L'idée directrice du droit suisse est de préserver autant que possible les conditions matérielles du conjoint survivant, sans négliger pour autant les proches héritiers.

Ainsi, la loi prévoit que le conjoint survivant a droit à une moitié de la succession et que les enfants se répartissent l'autre moitié par parts égales.

Cette répartition ne peut être modifiée que par testament, et ce dernier doit respecter les dispositions légales sur la réserve héréditaire qui définissent des parts minimales pour le conjoint et les descendants. La réserve est d'un quart de la succession pour le conjoint. La part réservataire des enfants (quel qu'en soit le nombre) est des trois huitièmes de la succession. Dès lors, le solde de trois huitièmes constitue la quotité disponible, dont le testateur peut disposer librement par testament.

**Sans testament,
comment se réglera
ma succession ?**

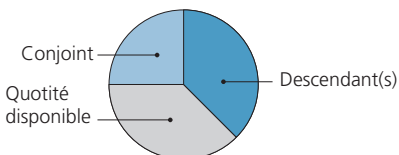
Parts légales



JE SUIS MARIÉ ET J'AI DES ENFANTS

Comment favoriser mon conjoint ?

Réserves et quotités disponibles



La loi permet que l'on augmente, par testament, les droits du conjoint survivant de l'une des deux manières suivantes :

- en lui attribuant les cinq huitièmes de la succession en pleine propriété ;
- en lui laissant l'usufruit de toute la part successorale dévolue aux enfants communs ($6/8^{\text{èmes}}$), ainsi que la quotité disponible d'un quart ($2/8^{\text{èmes}}$) de la succession en pleine propriété.

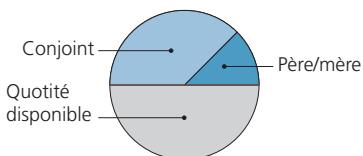
Par testament, il est aussi possible de laisser toute la succession aux enfants communs, mais grevée d'un usufruit total en faveur du conjoint (ce dernier pouvant, à la place exiger sa réserve d'un quart en pleine propriété).

A noter que les deux dernières options ne sont pas ouvertes aux partenaires enregistrés, lesquels ne peuvent, de par la loi, pas avoir d'enfant commun. Il est toutefois possible, pour un partenaire enregistré, de léguer au partenaire survivant l'usufruit de toute sa succession, pour autant que la valeur de cet usufruit ne lèse pas les autres héritiers réservataires du défunt.

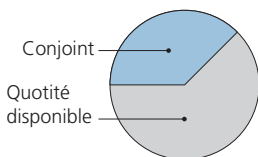
JE SUIS MARIÉ SANS ENFANT

Dans ce cas, le conjoint survivant a droit aux trois quarts de la succession, le solde revenant aux père et mère du défunt ou à leur postérité (frères, sœurs, neveux, nièces du défunt). A défaut de père et de mère, il est possible d'attribuer par testament la totalité de la succession au conjoint survivant.

Si vous avez encore vos père et mère ou l'un d'eux, la part réservataire de votre conjoint est de $3/8^{\text{èmes}}$, alors que celle de vos père et mère est de $1/8^{\text{ème}}$. En conséquence, la partie de la succession dont vous pouvez disposer (quotité disponible) est de la moitié de la succession ($4/8^{\text{èmes}}$).



Si vous n'avez plus ni père ni mère mais qu'il existe des descendants de ceux-ci, la réserve du conjoint survivant est de $3/8^{\text{èmes}}$; vous pouvez disposer du solde, soit une quotité disponible de $5/8^{\text{èmes}}$.



A défaut de descendant des père et mère, la réserve du conjoint survivant est d'une moitié ($1/2$) et la quotité disponible d'une moitié ($1/2$) également.

**A quoi
mon conjoint
aura-t-il droit ?**

JE SUIS REMARIÉ

Mes enfants seront-ils également traités ?

Les règles énoncées dans les deux situations précédentes s'appliquent de la même manière. Il faut rappeler cependant qu'un époux divorcé cesse d'être héritier de son ex-conjoint.

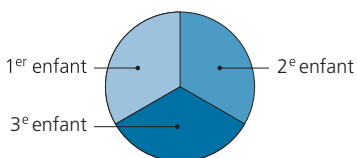
Les enfants du premier et du second mariage du défunt sont traités de manière identique pour la détermination de leurs parts légales et réservataires. En revanche, les enfants issus d'un premier mariage n'ont pas de droit légal sur la succession du second conjoint, qui n'est pas leur parent.

L'usufruit du conjoint survivant ne peut pas porter sur les parts des enfants non communs, sauf si ceux-ci en sont d'accord.

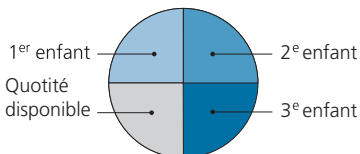
JE SUIS VEUF OU DIVORCÉ

Les héritiers d'une personne veuve ou divorcée, et non remariée, sont en premier lieu ses enfants. S'ils sont plusieurs, ils héritent par parts égales. Si l'un d'eux est prédécédé, ses descendants succèdent à sa place, toujours par parts égales.

Si le défunt laisse trois enfants, leurs parts successorales s'établissent donc comme suit :



Si cette même personne laisse trois enfants et souhaite attribuer une partie de sa succession à un tiers ou favoriser un de ses enfants, elle peut disposer de la quotité disponible qui s'établit comme suit :



**Comment mes enfants
se partageront-ils
mes biens ?**

JE NE LAISSE NI CONJOINT NI ENFANT

Les héritiers d'une personne veuve ou divorcée et non remariée qui n'a pas d'enfant sont le père et la mère, ou, si l'un d'entre eux ou les deux est (sont) décédé(s), leurs descendants.

Qui seront mes héritiers ?

Les héritiers d'une personne veuve ou divorcée et non remariée qui ne laisse ni postérité, ni père, ni mère, ni descendant d'eux sont les grands-parents ou, s'ils sont décédés, leurs descendants.

Les grands-parents et leur postérité sont les derniers héritiers légaux : s'il n'y a ni descendant ni ascendant ni membre de leur postérité, la succession est dévolue au canton du dernier domicile ou à la commune prévue par la législation de ce canton. A Genève, la succession sera légalement dévolue au Canton, et affectée au désendettement de l'Etat.

Ces règles peuvent être modifiées par testament, mais les prescriptions concernant les réserves héréditaires des père et mère doivent cependant être respectées.

JE VIS SEUL OU EN UNION LIBRE

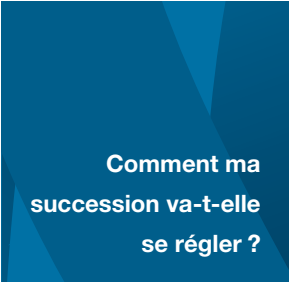
Pour les personnes célibataires, les règles prévues sont les mêmes que pour les personnes veuves ou divorcées et non remariées. Il y a lieu de relever à ce sujet que les enfants nés hors mariage ont les mêmes droits que ceux issus d'un mariage.

L'union libre, c'est-à-dire le fait de vivre en commun sans être marié, ne bénéficie en Suisse d'aucune protection juridique particulière, y compris sur le plan successoral. Par conséquent, deux personnes vivant en ménage commun ne sont pas héritières l'une de l'autre et ne peuvent prétendre à une quelconque participation aux économies réalisées par le concubin durant l'union libre.

Si vous souhaitez laisser tout ou partie de votre patrimoine à votre compagnon, il convient de le faire par testament, tout en respectant les prescriptions sur les réserves héréditaires.

Cependant, il faut être attentif au fait que votre compagnon, comme tout héritier non parent, devra payer plus de 50 % de droits de succession à l'Etat de Genève, alors qu'il n'y a plus de droits de succession entre époux depuis le 1^{er} juin 2004 (pour autant que le défunt soit domicilié sur le territoire genevois au jour du décès et ne soit pas annuellement imposé au forfait).

Voir aussi pages 28 et 29.



**Comment ma
succession va-t-elle
se régler ?**

USUFRUIT ET PROPRIÉTÉ

Vous souhaitez garantir le niveau de vie de votre conjoint après votre décès sans pour autant léser vos enfants. La loi prévoit dans ce cas la possibilité de léguer au conjoint l'usufruit, c'est-à-dire un droit de jouissance, de tout ou partie des biens de la succession. Cette solution devrait permettre à votre conjoint de continuer à bénéficier économiquement de la même situation qu'auparavant. Quant aux enfants, que l'on appelle alors les nus-proprétaires, ils deviendront pleinement propriétaires des biens au décès de l'usufruitier. De plus, il est possible de léguer à votre conjoint la quotité disponible de la succession en pleine propriété (soit un quart de vos biens). *Voir aussi p. 8.*

Comment protéger mon conjoint sans léser mes enfants ?

Dans des cas particuliers, l'usufruit peut également être laissé par testament à d'autres personnes que le conjoint.

L'usufruit d'un compte en banque ou de titres donne droit aux intérêts ou dividendes, mais ne permet pas de toucher au capital. De même, l'usufruitier peut occuper un bien immobilier gratuitement sa vie durant ou le mettre en location et en percevoir les loyers. En revanche, il n'a pas le droit de le vendre ou de le mettre en gage. L'usufruitier paie les charges, les intérêts des dettes grevant les biens dont il a l'usufruit et les impôts sur le revenu et la fortune; il est de plus responsable de l'entretien courant du bien.

Les facteurs qui peuvent déterminer le choix d'accorder un usufruit sont, entre autres :

- la nature des biens (l'usufruit d'un lingot d'or n'est guère utile!);
- les relations préexistantes entre l'usufruitier et les nus-proprétaires;
- la situation personnelle du conjoint et des autres héritiers;
- le souhait de sauvegarder un patrimoine non divisible ou une entreprise.

HÉRITIER ET LÉGATAIRE

- **L'héritier** est la personne, désignée par la loi ou par testament, qui recueille tout ou partie d'une succession, prenant la place du défunt dans tous ses droits et obligations. A ce titre, il est personnellement responsable des dettes de la succession, même si elles dépassent les actifs de celle-ci.
- **Le légataire** est celui qui, par testament, reçoit un ou plusieurs objets ou une somme d'argent déterminée. Il n'est pas responsable des dettes de la succession et ne peut s'immiscer dans la liquidation de celle-ci. Son seul droit est de réclamer aux héritiers la délivrance de son legs.

Quelles différences y a-t-il entre ces deux termes ?

L'usufruitier est un légataire. Au surplus, il n'est personnellement responsable que du paiement des intérêts des dettes grevant les biens dont il a l'usufruit.

S'il n'en est pas exonéré par la loi, le légataire paie les impôts de succession correspondant au legs qu'il reçoit (à moins que le défunt n'ait mis ces impôts à la charge de la succession).

DEUXIÈME PILIER ET ASSURANCE-VIE

En tant que salarié, vous avez cotisé à un fonds de prévoyance (deuxième pilier) ; vous disposez peut-être aussi d'une assurance-vie.

En cas de décès, le fonds de prévoyance va verser des montants importants sous forme de rentes ou de capital aux bénéficiaires.

Ceux-ci sont d'abord le conjoint et les enfants mineurs. Le conjoint a parfois le choix entre une rente mensuelle viagère ou un capital unique. Les enfants mineurs reçoivent une rente mensuelle qui leur sera versée jusqu'à leur majorité.

Que deviennent-ils après ma mort ?

Ces versements sont soumis aux impôts ordinaires, mais en principe pas aux impôts de succession.

Si vous êtes célibataire, un capital représentant vos propres cotisations peut être versé à vos parents ou, dans certains cas, à un tiers. Il faut à ce sujet se référer au règlement interne du fonds de prévoyance.

L'assurance-vie permet d'aménager sa succession de manière souple et de tenir compte de certains cas particuliers tels que le remboursement d'hypothèques grevant le logement familial.

La prestation effectuée en exécution d'une clause bénéficiaire est versée au bénéficiaire directement, même si la succession est répudiée.

JE VEUX FAVORISER UNE ŒUVRE

Vous souhaitez laisser après votre mort tout ou partie de vos biens à des institutions d'utilité publique, culturelles ou de bienfaisance.

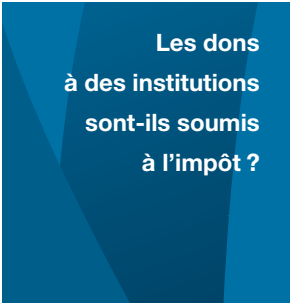
Que réclamera le fisc ?

La loi fiscale genevoise exonère du paiement de tous droits de succession les institutions qui, ayant leur siège en Suisse, sont exonérées des impôts ordinaires en raison de leur but de service public, d'utilité publique ou culturel. De plus, le Conseil d'Etat est habilité à exempter partiellement ou totalement des droits de succession d'autres institutions ayant leur siège à l'étranger, à la condition qu'elles poursuivent un but de service public ou d'utilité publique.

Pour que l'œuvre bénéficie de cette exonération, vous ne devez cependant pas mettre les droits de succession à la charge des héritiers.

La générosité à l'égard de ces institutions se trouve donc récompensée par une fiscalité moins lourde, que le notaire vous aidera à cerner de façon plus précise en proposant à votre choix les institutions qui correspondent le mieux à vos aspirations.

Les règles concernant les réserves héréditaires du conjoint, des parents et des descendants doivent cependant être respectées.



**Les dons
à des institutions
sont-ils soumis
à l'impôt ?**

JE VEUX FAIRE MON TESTAMENT

Il y a principalement deux formes de testament :

1. Le testament olographe (ou manuscrit)

consiste à écrire ses volontés de sa propre main, sur n'importe quel support. Pour être valable, ce document doit être daté (jour, mois, année) et signé. Il est recommandé d'y indiquer également le lieu de sa rédaction. Il est prudent de faire contrôler votre testament par votre notaire. En effet, l'emploi de termes juridiques précis est recommandé pour éviter toute difficulté d'interprétation et tout désagrément d'ordre civil et fiscal après votre décès. En outre, le notaire pourra conserver votre testament. Enfin, les circonstances de la vie étant en constante évolution, le testateur devrait revoir son testament régulièrement.

2. Le testament public (ou notarié) est un acte authentique rédigé par le notaire sur la base de vos instructions et signé par vous avec deux témoins. Cette façon de faire garantit toute sécurité en ce qui concerne la validité et la confidentialité du testament, qui est conservé par le notaire. Rédigé par un spécialiste, votre testament est plus difficilement attaquant.

Quelles sont
les règles
à observer ?

Le Registre Central des Testaments (RCT)

A quoi sert un testament si, au décès de son auteur, personne ne connaît son existence ? Pour éviter qu'un testament, un pacte successoral ou un contrat de mariage soit ignoré et pour garantir que les volontés de leur auteur soient respectées, les notaires ont créé le Registre Central des Testaments, dans lequel votre notaire mentionnera, si vous le désirez, l'existence des dispositions que vous avez prises et le lieu de leur dépôt. Le secret relatif à leur contenu est assuré. Cela est un exemple des services utiles que peut vous fournir votre notaire.


LES AVANTAGES D'UN TESTAMENT

Il est recommandé de faire son testament dès qu'on a le sentiment que la solution prévue par la loi est insuffisante ou inadéquate et que l'on souhaite faire respecter des volontés particulières.

En effet, le testament permet notamment :

- de laisser à votre conjoint ou à un tiers l'usufruit de tout ou partie de votre succession ;
- de désigner comme héritière ou légataire une personne ou une œuvre qui autrement ne le serait pas ;
- de favoriser l'un ou l'autre de vos héritiers ;
- d'instituer des héritiers successifs (substitution) ;
- de prévoir des règles de partage ;
- de protéger un héritier inexpérimenté ou prodigue ;
- de proposer la nomination d'un curateur pour des enfants mineurs ou des descendants majeurs incapables ;
- de régler le sort du logement familial ;
- d'assurer la bonne transmission de votre entreprise ou de votre commerce ;
- de désigner un exécuteur testamentaire.

Une personne mariée doit en tout cas se demander si son conjoint est suffisamment protégé en cas de décès, et ce tant en ce qui concerne ses droits matrimoniaux que successoraux.



Est-ce vraiment utile ?

LE PACTE SUCCESSORAL

Le pacte successoral est un contrat passé entre deux ou plusieurs personnes, destiné à régler, définitivement et par avance, une ou plusieurs successions.

C'est le seul moyen de renoncer par avance et valablement à une succession future. En outre, il permet d'organiser sa succession de manière harmonieuse avec l'accord des héritiers présumés, en dehors des contraintes imposées par les règles sur les réserves.

Le pacte successoral est conclu devant un notaire en présence de deux témoins.

Il ne peut être résilié qu'avec l'accord écrit de toutes les parties, contrairement au testament qui est un acte individuel révocable en tout temps.

Comme le testament et le contrat de mariage, le pacte successoral peut être annoncé auprès du Registre Central des Testaments (*voir page 18*).

**Quelle différence
avec un testament ?**

L'EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE

Ce n'est pas nécessaire dans tous les cas, mais l'intervention d'un exécuteur testamentaire facilite souvent le règlement d'une succession.

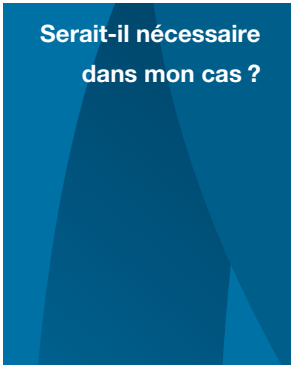
Si vous prévoyez des difficultés entre vos héritiers ou si l'un d'eux est inexpérimenté, il est souhaitable de désigner un exécuteur testamentaire.

De même, si vos héritiers sont nombreux ou dispersés, l'exécuteur testamentaire facilitera grandement la liquidation de la succession en déchargeant vos héritiers des démarches nécessaires.

L'exécuteur testamentaire est désigné par le testateur, duquel il détient ses pouvoirs à l'égard de tous. Il a en particulier pour devoir d'entrer en possession des actifs, de payer le passif ainsi que les droits de succession et, le cas échéant, de liquider la succession et d'en proposer le partage. Avec l'accord du conjoint survivant, il peut également proposer de liquider le régime matrimonial.

L'exécuteur testamentaire doit donc être une personne de confiance, ayant les compétences juridiques, fiscales et économiques nécessaires, par exemple un notaire.

L'exécuteur testamentaire est soumis au contrôle judiciaire et a droit à une rémunération.



**Serait-il nécessaire
dans mon cas ?**

LE RÔLE DU NOTAIRE

Le notaire vous oriente sur ce qu'il adviendra de vos biens à votre décès. Il vous aide à prendre les dispositions correspondant précisément à vos vœux.

Le notaire peut assurer la garde de votre testament, qu'il annonce, si vous le souhaitez, au Registre Central suisse des Testaments.

Il a toutes les compétences requises si vous souhaitez le désigner comme exécuteur testamentaire (*voir pages 19 et 21*).

Le notaire s'assure que vos dispositions testamentaires sont stipulées dans le respect de la loi, que leur forme est irréprochable et que les solutions choisies sont appropriées aux plans civil et fiscal.

Quelle aide peut-il me fournir ?

Après le décès, le notaire informe les ayants droit et transmet l'héritage conformément aux normes légales et aux dispositions testamentaires. Il établit le certificat d'héritier et accomplit toutes les formalités nécessaires (Justice de Paix, Administration fiscale genevoise, Registre foncier, Registre du commerce, banques, assurances, etc.) dans une discrétion absolue.

La position de neutralité du notaire lui permet de prévenir les conflits entre héritiers et, le cas échéant, d'y remédier en jouant le rôle de conciliateur ou de médiateur.

L'OUVERTURE D'UNE SUCCESSION

La succession s'ouvre par le décès.

L'ouverture de la succession est une phase très importante. Elle consiste à déterminer qui sont les héritiers de la succession, à se faire une image précise de la fortune et des dettes du défunt, à protéger les héritiers contre un passif financièrement trop lourd à assumer et à veiller au respect de toutes les obligations fiscales et administratives qui incombent aux héritiers.

Le notaire s'occupe de ces différentes tâches et conseille les héritiers sur les mesures de protection à prendre.

Il communique le contenu d'un éventuel testament aux ayants droit, procède, s'il y a lieu, aux publications légales dans la Feuille d'Avis Officielle, puis dépose le testament auprès de la Justice de Paix; il dresse le certificat d'héritier.

Sur le plan fiscal, le notaire avertit immédiatement le service des successions de l'Administration fiscale cantonale qu'il est chargé de liquider la succession. Il établit, le cas échéant, l'inventaire authentique et dépose la déclaration de succession auprès de ce service. Ultérieurement, il contrôlera le bordereau des droits de succession et veillera à son règlement si des droits sont dus.

Les héritiers décideront alors s'ils entendent rester en hoirie (propriété en main commune) ou au contraire partager la succession.

Voir aussi page 26.

Quelles formalités faut-il accomplir ?

LES RISQUES D'UNE SUCCESSION

L'héritier prend juridiquement la place du défunt dans tous ses droits et dans toutes ses obligations dès le jour du décès. Cela signifie, entre autres, que si le défunt a des dettes, l'héritier aura à les supporter lui-même.

Par conséquent, il est important de veiller à ce qu'à la tristesse du décès ne vienne pas s'ajouter la préoccupation d'une succession financièrement problématique.

Attention : l'héritier qui ne notifie pas à la Justice de Paix, dans les trois mois à compter du jour du décès (ou du jour où il a eu connaissance de sa qualité d'héritier), sa décision de répudier la succession, est considéré comme l'ayant définitivement acceptée dans sa totalité.

**Dans quel cas
refuser
une succession ?**

Parmi les mesures de protection, il existe une procédure dite du «bénéfice d'inventaire» qui permet de se protéger efficacement des situations financièrement incertaines consécutives à un décès ; elle doit cependant être mise en œuvre dans le mois qui suit le décès ou la connaissance de sa qualité d'héritier. Le notaire peut vous renseigner à ce sujet.

DOMICILIATION DES PERSONNES ET SITUATION DES BIENS

Si vous possédez des biens hors du canton de Genève, le droit applicable à votre succession sera en principe celui de votre dernier domicile. Ainsi, tous les biens (valeurs bancaires, meubles, créances, etc.) sont soumis au droit suisse, et éventuellement taxés par l'Administration fiscale genevoise si le défunt était domicilié à Genève.

Les immeubles situés dans un autre canton ou à l'étranger font cependant généralement exception à cette règle et sont soumis aux lois fiscales de leur lieu de situation. Quant au droit civil applicable, il faudra le déterminer de cas en cas.

Si vous êtes étranger domicilié en Suisse, votre succession sera réglée par le droit suisse, sauf convention internationale spéciale. Cependant, si le droit suisse ne vous convient pas, vous pouvez soumettre votre succession à la loi de votre pays d'origine au moyen d'une disposition particulière.

D'autre part, il existe des conventions fiscales avec certains pays qui permettent d'éviter ou d'atténuer une double imposition. Si vous possédez des biens à l'étranger ou si vous êtes de nationalité étrangère, il paraît donc tout particulièrement nécessaire que vous consultiez votre notaire.

**Quel droit
s'appliquera à
ma succession ?**

PARTAGE OU HOIRIE

Le partage d'une succession peut paraître inopportun dans certains cas. Pour prendre la bonne décision, il faut garder à l'esprit trois grands principes :

- les héritiers sont les maîtres du patrimoine successoral ;
- le partage et toutes ses modalités ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;
- de toute façon, chaque héritier a le droit d'exiger sa part, s'il le faut par la voie judiciaire.

Il arrive assez souvent qu'un bien demeure en hoirie (propriété en main commune), parce que son partage serait trop compliqué ou que ce bien perdrait de sa valeur à être partagé. Ce peut être le cas par exemple d'un terrain à bâtir de surface moyenne dont les sous-parcelles deviendraient trop petites pour être constructibles, d'un ensemble de mobilier dont la valeur est justement constituée par l'assortiment de ses différentes pièces, ou d'une entreprise. Cependant, si l'un des héritiers souhaite toucher sa part en espèces, il peut la vendre à un autre héritier ou même à un tiers.

Doit-on partager ?

Si aucun accord n'est trouvé au sujet du partage, la situation sera portée devant le juge qui ordonnera la vente aux enchères privées ou publiques. La pratique enseigne cependant que l'on retire moins d'argent dans ce type de vente que si l'on trouve un accord entre héritiers ou avec un tiers.

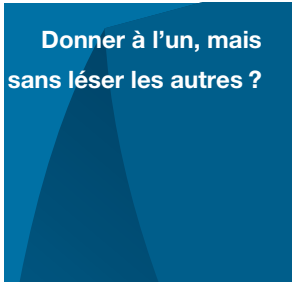
LES DONATIONS DU VIVANT

L'idée dominante de la loi est que, lorsque des parents font de leur vivant une donation à l'un de leurs enfants, ils n'ont pas pour autant l'intention de léser leurs autres enfants. Ils lui accordent simplement ce que l'on appelle un «*avancement d'hoirie*».

Pour maintenir l'égalité de traitement, il est indispensable de «rapporter» le montant de la donation dans la succession. Celle-ci est ainsi constituée de la fortune du défunt au moment de sa mort ainsi que des avancements d'hoirie effectués de son vivant, quelle que soit la date à laquelle ceux-ci ont eu lieu.

Il s'agit souvent d'un rétablissement comptable qui intervient au moment du partage, afin de rééquilibrer les parts entre les ayants droit.

Il est aussi possible de faire des donations «hors parts» afin de favoriser le donataire, mais dans certaines limites seulement ; le notaire saura vous les indiquer dans chaque cas et vous aider à procéder à ces donations avec toute la clarté nécessaire.



**Donner à l'un, mais
sans léser les autres ?**

LA TAXATION DES SUCCESSIONS

C'est la loi genevoise sur les droits de succession qui détermine quels sont les impôts de succession à payer à Genève.

Lorsqu'un impôt de succession est dû par les héritiers d'une personne domiciliée dans le canton de Genève, les droits sont à payer à l'Etat de Genève et non à la Confédération ou à une commune. Les droits sont dus de façon solidaire par tous les héritiers. Ils sont

calculés sur la base de la valeur vénale des biens au jour du décès, après déduction des dettes. Demeure réservée la perception de droits de succession par l'autorité fiscale du lieu de situation des biens immobiliers ou du lieu de domicile des héritiers.

La perception des droits de succession est fondée sur le degré de parenté existant entre la personne défunte et l'héritier ou le légataire. Plus l'héritier ou le légataire est un parent éloigné du

défunt, plus le taux des droits de succession est élevé. La loi prévoit quatre catégories d'ayants droit et de taux d'imposition, détaillées aux pages suivantes.

On précisera par ailleurs qu'en cas de partage de la succession, le fisc genevois perçoit en outre des impôts de partage s'élevant à 2,1% de la valeur brute des biens partagés (sans déduction des dettes ni des impôts successoraux payés). Cet impôt, appelé droit de partage, est dû quel que soit le degré de parenté qui existait entre le défunt et ses héritiers.

Quels impôts de succession sont dus à Genève ?

LA TAXATION DES SUCCESSIONS

(suite de la page 28)

1. Conjoint, descendants, ascendants

Les droits de succession (et de donation) entre conjoints ou partenaires enregistrés et entre parents en ligne directe (descendants et ascendants, mais pas leurs conjoints) ont été abrogés dans le canton de Genève le 1^{er} juin 2004.

Le conjoint, le partenaire enregistré les descendants et les ascendants du défunt sont donc désormais exonérés de droits de succession, sauf si le défunt était imposé annuellement au forfait.

**Quels impôts
de succession sont
dus à Genève ?**

Il subsiste néanmoins pour les héritiers diverses obligations fiscales, notamment celles relatives à :

- l'établissement d'une déclaration de succession et d'un inventaire fiscal (l'Administration fiscale entend vérifier que les héritiers déclarent bien tout ce qu'ils ont hérité),
- la déclaration des donations consenties par le défunt, de son vivant, à ses héritiers (la valeur donnée devra figurer ultérieurement dans la déclaration du bénéficiaire),
- la déclaration des prestations d'assurance et de prévoyance,
- l'estimation des biens immobiliers compris dans la succession (une nouvelle valeur vénale des biens sis à Genève sera fixée par l'Administration fiscale et devra figurer dans la déclaration d'impôt de l'héritier) sous réserve des exceptions prévues par la loi.

LA TAXATION DES SUCCESSIONS

(suite de la page 29)

2. Frères et sœurs

A partir de la catégorie des frères et sœurs, les héritiers sont imposables (et des centimes additionnels sont exigibles).

Si le défunt a pour héritiers ou légataires des frères et sœurs, chacun verra sa part imposée à un taux progressif entre 18 % et 23 % environ (centimes additionnels compris). La loi prévoit une exonération de base de CHF 500.–.

Des majorations sont prévues à l'égard des beaux-frères et belles-sœurs du défunt.

3. Oncles, tantes, grands-oncles, grand-tantes, neveux et nièces, petits-neveux et petites-nièces

La part de chaque ayant droit sera taxée à un taux progressif de 22 % à 27 % environ (centimes additionnels compris).

Une exonération de base de CHF 500.– est prévue.

4. Autres cas

Pour tous les autres cas, le droit fiscal ne tient plus compte du degré de parenté.

Les cousins du défunt, par exemple, seront traités comme des non-parents et supporteront un impôt de 50 % à 55 % environ (centimes additionnels compris).

Une exonération de base de CHF 500.– est prévue.

**Au-delà de
la parenté directe**

EN CONCLUSION

Si vous souhaitez être conseillé de manière objective tout en gardant votre liberté de jugement et de décision, le notaire est incontestablement votre interlocuteur privilégié. C'est un spécialiste qualifié du droit des successions et des régimes matrimoniaux. Il peut vous renseigner en détail sur la législation, vous conseiller en fonction de votre situation particulière, préparer avec vous les dispositions testamentaires que vous entendez prendre. En cas de décès, il veillera à ce que vos volontés soient parfaitement exécutées.

**Consultez le notaire,
c'est plus sûr**

N'hésitez pas à prendre contact avec un notaire.

Il vous donnera les informations dont vous avez besoin pour prendre une décision en connaissance de cause, sans engagement pour vous.

Vous trouverez la liste des membres de la Chambre des notaires de Genève sur le site Internet de la Chambre : www.notaires-geneve.ch, ou en en faisant la demande auprès de notre secrétariat (coordonnées ci-dessous).

Vos contacts :

Consultations juridiques :

Permanence de la Chambre des notaires de Genève

13, rue Verdaine, 1204 Genève – Tél. 022 781 08 28

Consultations tous les jeudis de 10h à 18h30, sans rendez-vous

Renseignements généraux :

Secrétariat de la Chambre des notaires de Genève

10, rue Farel, 1204 Genève

Tél. 022 310 72 70 – Fax 022 310 72 86

E-mail : info@notaires-geneve.ch

